



Arrêt

**n° 130 558 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, née en 1985 à Sanou (Labé) en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et avez toujours vécu à Conakry. Depuis 2009, vous entretenez une relation avec un Libanais travaillant à Conakry. Le 20 septembre 2011, vos parents vous ont annoncé votre mariage avec un ami de votre père. Cinq jours plus tard, votre mariage a été célébré chez vos parents, malgré

votre refus. Vous avez été conduite chez votre mari ; trois semaines plus tard, vous êtes retournée chez vos parents et leur avez expliqué que votre mari vous maltraitait. Vos parents ne vous ont pas écoutée et votre père vous a ramenée de force chez votre mari. Le 10 décembre, vous avez quitté la maison conjugale et êtes allée trouver votre ami libanais qui vous a conduit chez un ami et a organisé votre départ. Le 17 décembre 2011, vous avez quitté la Guinée, et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 décembre 2011. Ayant constaté que vous étiez enceinte d'un mois, vous avez procédé à un avortement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage auquel vous auriez été contrainte par votre père avec un homme âgé de ses amis, mais force est de constater que vos déclarations au sujet de ce mariage ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

D'abord, questionnée à propos de votre mari, vos réponses s'avèrent très sommaires et générales : vous mentionnez son nom, son âge, sa profession, son village d'origine, sa taille, son teint de peau et le fait qu'il boîte légèrement (audition du 4 décembre 2012, page 10). A une seconde question vous invitant à fournir autant d'indications que le permet votre mémoire, vous répondez : « Je ne connaissais pas cet homme quand ils m'ont donnée en mariage. Mon père m'a dit que c'était son ami, qu'ils s'entendaient bien. Mon père était mécanicien et quand [il] avait un problème avec son véhicule il venait au garage » (ibidem, page 11). A la question de savoir si vous connaissez la (les) raison(s) ayant conduit votre père au choix de votre mari, vous répondez : « Non, sinon je lui avais demandé mais il n'a rien dit. Il a dit que c'est à cet homme qu'il veut me donner, c'est tout » (ibidem).

De même, vos déclarations concernant les quelques semaines que vous avez passées chez votre mari apparaissent peu consistantes et ne reflètent pas un vécu personnel. Ainsi, vous déclarez : « Il sortait le matin et rentrait le soir. Moi je ne sortais pas de la maison et je ne faisais rien. Il y avait quelqu'un pour cuisiner, moi je m'occupais juste de ma chambre. Il me frappait quand je refusais de faire l'amour, c'est tout. Il ne faisait ça qu'avec moi, jamais avec ma coépouse, je me demandais pourquoi seulement avec moi. Je ne l'aimais pas, je ne l'aime pas et c'est ce qui m'a poussée à fuir » (audition du 4 décembre 2012, page 19). Suite à une nouvelle question vous invitant à fournir plus de détails sur cette période, vous répondez : « Non, je ne peux parler que de cette souffrance, à chaque fois il fallait qu'il me batte pour avoir ce qu'il voulait » (ibidem).

De même encore, questionnée sur les problèmes que vous connaissiez avec votre mari, vous répondez : « Le problème c'est parce qu'il venait me trouver, m'obliger à lui faire l'amour. Et parfois je refusais, alors il me battait » ; à la question de savoir si vous avez connu d'autres problèmes avec lui, vous déclarez : « Non, c'était seulement cela. Je ne l'aimais pas, parce que quand je suis partie chez lui, nos problèmes c'était cela, quand il me battait. Je ne pouvais rien faire [...] ».

Vos déclarations concernant la position de votre oncle envers ce mariage se révèlent également incohérentes et peu crédibles (audition du 4 décembre 2012, pages 24-25), et il ressort de vos déclarations que vous n'avez tenté aucune démarche auprès d'une tierce personne en vue d'une négociation concernant ce mariage, que ce soit dans votre famille ou en dehors, aux motifs peu convaincants que vous n'y avez pas pensé et que vous deviez obéissance à vos parents (ibidem, page 25).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est très difficile de considérer votre mariage forcé comme une réalité établie, et partant d'analyser votre crainte dans le cadre de cet événement, notamment les mauvais traitements dont vous faites état pendant la période où vous auriez vécu chez votre mari.

En outre, il convient de relever que, à supposer même cette crainte réelle, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'exclure la possibilité pour vous de vous installer ailleurs en Guinée. Questionnée sur la possibilité de vivre avec votre petit ami, vous répondez que vous n'étiez pas mariée

avec lui ; à la question de savoir si vous auriez pu vous marier, vous déclarez que vous ne l'aviez pas envisagé à l'époque et que vous n'en n'étiez pas encore à ce stade (audition du 4 décembre 2012, page 26). Quant à la possibilité de vous établir dans votre famille maternelle, laquelle n'a plus de contact avec votre père depuis de nombreuses années, vous répondez ne pas y avoir pensé (ibidem). Ces réponses n'autorisent pas à conclure que vous n'auriez pu vivre en Guinée en dehors du domicile parental ou conjugal. De même, questionnée sur votre crainte en cas de retour, vous déclarez savoir que votre mari et votre père vous recherchent, mais cette affirmation apparaît uniquement basée sur votre conviction personnelle (ibidem).

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, porte sur un élément biographique qui n'est pas mis en cause dans la présente décision, et ne permet pas une appréciation différente de celle-ci.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, les informations à la disposition du CGRA précisent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.2.1. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux.

2.2.2. Par des notes complémentaires du 5 septembre 2014, les deux parties déposent des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

4.4.1. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que les dépositions lacunaires de la requérante, concernant son époux et le séjour chez celui-ci, empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. De même, le Conseil est d'avis que la lecture de la décision querellée permet de comprendre l'appréciation du Commissaire général. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire du fait que la requérante communique dans sa requête, *in tempore suspecto*, des informations qu'elle n'a pas été capable d'exposer lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Il n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête : le Conseil considère en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre adéquatement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.2. Le Conseil estime également que le profil de la requérante lors de l'annonce de son mariage (vingt-deux ans, instruite et originaire d'un milieu urbain) rend peu vraisemblable cette union sous la contrainte. A l'audience, interpellée quant à ce, la requérante ne formule aucune explication convaincante : elle affirme en effet de façon peu crédible qu'à Conakry, le mariage forcé de filles instruites de son âge se pratique dans toutes les familles.

4.4.3. A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, le Conseil n'estime nullement établi que la requérante soit issue d'un milieu traditionnel : ses dépositions y relatives ne sont pas convaincantes et la seule circonstance qu'elle soit excisée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. De même, la documentation qu'elle exhibe n'établit pas que le seul fait d'être une femme peu le conduirait à un mariage forcé ou d'autres persécutions liées à ce statut.

4.4.4. L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante « *du risque élevé d'excision dans le chef de ses filles* » manque en fait, la lecture du dossier administratif laissant apparaître que la requérante n'a pas d'enfant. A l'audience, interpellée quant à ce, la requérante confirme cette situation et affirme que cette mention de la requête est erronée.

4.4.5. Les deux photographies annexées à la note complémentaire du 5 septembre 2014 ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------